

RÉFORME DE L'ÉTAT
DÉCENTRALISATION
FONCTION PUBLIQUE

Pour une action publique
simplifiée, plus proche
des citoyens,
donc plus efficace
et moins coûteuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
À LA DÉCENTRALISATION



Sommaire

Editorial	5
MODERNISER L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMER LES METROPOLES.....	7
Les modalités de l'organisation des compétences	9
Le rétablissement de la clause de compétence générale.....	9
Les collectivités territoriales chefs de file, la conférence territoriale pour l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale	9
La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département.....	11
L'affirmation des métropoles.....	12
Les dispositions spécifiques à l'Île-de-France	12
Les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon.....	15
Les dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.....	16
La métropole	17
Dispositions relatives aux actuelles communautés urbaines.....	19
Les établissements publics fonciers	19
MOBILISER LES REGIONS POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI ET PROMOUVOIR L'EGALITE DES TERRITOIRES	21
Les conditions de la croissance économique	23
Le développement économique	23
Les fonds européens.....	24
L'emploi et l'avenir de la jeunesse.....	25
La formation professionnelle	25
L'apprentissage.....	25
L'orientation.....	26
L'enseignement supérieur et la recherche	26
Promouvoir l'égalité des territoires	27
L'ingénierie territoriale.....	27
L'amélioration de l'accessibilité des services à la population	27
L'aménagement numérique des territoires	27



DEVELOPPER LES SOLIDARITES TERRITORIALES ET LA DEMOCRATIE LOCALE	29
Les transferts de compétences.....	31
Les transports.....	31
Le logement étudiant.....	31
Les langues régionales	32
Les établissements et services d'aide par le travail.....	32
L'aménagement écologique et la transition énergétique	33
Les autorités organisatrices de la mobilité urbaine.....	33
L'énergie	33
La gestion des milieux aquatiques	33
La démocratie et la transparence de l'action locale.....	34
La transparence et la responsabilité financière	34
Le fonctionnement des assemblées locales et la participation des citoyens	35
L'exercice des mandats locaux	35
Les conseils de développement	35
Le droit de pétition.....	35
L'accès aux données publiques	35
Le renforcement de l'intégration communautaire	36
La maîtrise de l'urbanisme	37
Le cadre de gouvernance national pour l'action publique locale	38
La refondation du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales et le Haut Conseil des Territoires	38
La maîtrise de l'intervention normative dans les politiques décentralisées et partenariales	39
L'action extérieure des collectivités territoriales	39
Dispositions relatives aux agents et aux compensations financières	40



Marylise Lebranchu
Ministre de la Réforme de l'état,
de la Décentralisation
et de la Fonction publique



Anne-Marie Escoffier
Ministre délégué à la Décentralisation

Annonçant un nouvel acte de décentralisation, François HOLLANDE affirmait que « la République est forte par son Etat, mais aussi par ses territoires ». Il disait sa conviction que les territoires seraient les ferments du retour de la croissance et que la décentralisation irait de pair avec la réforme de l'Etat.

Elu Président de la République, il constatait le 5 octobre 2012 devant les états généraux de la démocratie territoriale organisés par le Sénat que « les pays qui réussissent le mieux dans la compétition mondiale sont ceux qui sont capables de fédérer tous les acteurs dans un même projet » et fixait quatre objectifs à la réforme de la décentralisation : la confiance, la clarté, la cohérence et la démocratie.

C'est dans cet esprit qu'ont été conçus les projets de loi présentés aujourd'hui en conseil des Ministres. Loin de constituer simplement une nouvelle vague de décentralisation, ils portent un acte fort de modernisation de l'action publique. Ils clarifient les responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, et entre les collectivités elles-mêmes, pour une action publique simplifiée, plus proche des citoyens, donc plus efficace et moins coûteuse.

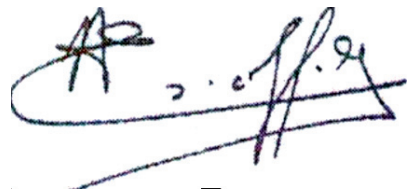
A l'issue d'une concertation avec toutes les associations d'élus locaux, urbains comme ruraux, cette réforme a pour objectif d'œuvrer au redressement de la France à partir des territoires, en facilitant la prise d'initiatives locales et en faisant confiance aux collectivités territoriales pour qu'elles concourent au retour de la croissance et de l'emploi, ainsi qu'à l'égalité des territoires.

Dans un contexte de crise, le premier volet de la réforme organise l'intervention des collectivités territoriales pour adapter leurs compétences à la diversité des territoires et rendre l'action publique

plus proche et plus efficace. Il reconnaît le fait urbain en créant des métropoles capables de peser au niveau européen et international. Le deuxième volet investit les régions et les départements d'une mission de chef de file. Aux régions le soin de coordonner l'action des collectivités en faveur des entreprises. Leur implication dans le domaine de l'emploi est également confortée par des compétences nouvelles dans le champ de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation. Aux départements la responsabilité d'agir en faveur de l'égalité des territoires, notamment des plus fragilisés, qu'ils soient urbains ou ruraux.

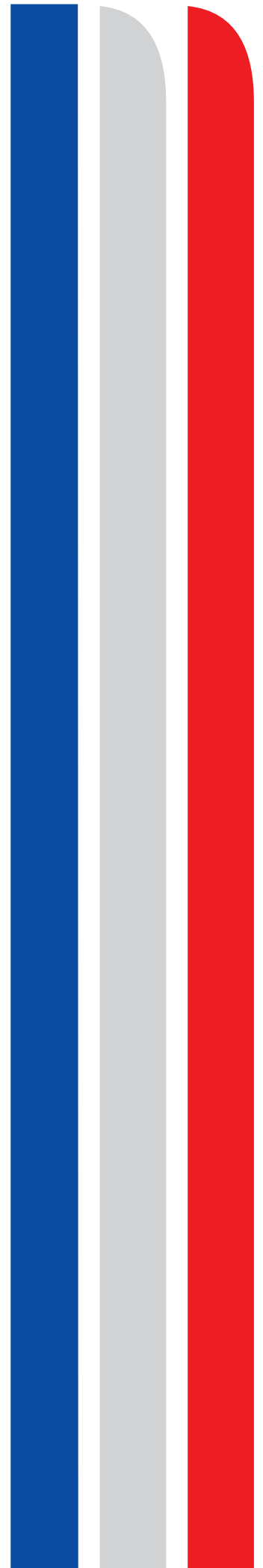
Le troisième projet de loi engage la transition écologique et énergétique, favorise l'intégration communautaire et renforce la démocratie locale en permettant aux citoyens d'avoir une meilleure compréhension de l'organisation de l'action publique et en favorisant leur participation à la vie de leur cité.

Trente ans après les premières lois de décentralisation, l'Etat appelle ainsi chaque collectivité à concourir, sous le contrôle démocratique des citoyens, à la modernisation de l'action publique de notre pays.



RÉFORME DE L'ÉTAT
DÉCENTRALISATION
FONCTION PUBLIQUE

**MODERNISER
L'ACTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
ET AFFIRMER
LES METROPOLES**





Les modalités de l'organisation des compétences

Le rétablissement de la clause de compétence générale

La **clause de compétence générale** des départements et des régions est rétablie pour préserver les capacités d'action de chaque catégorie de collectivités territoriales au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

Clause de compétence générale

Elle prévoit respectivement que le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional règlent par leurs délibérations, les affaires respectives de la commune, du département et de la région. La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales avait supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions à compter du 1er janvier 2015. Le projet de loi actuel la rétablit pour les départements et les régions, dans le cadre de la conclusion du pacte de gouvernance territoriale.

Les collectivités territoriales chefs de file, la conférence territoriale pour l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale

> Une action publique adaptée à la diversité de nos territoires

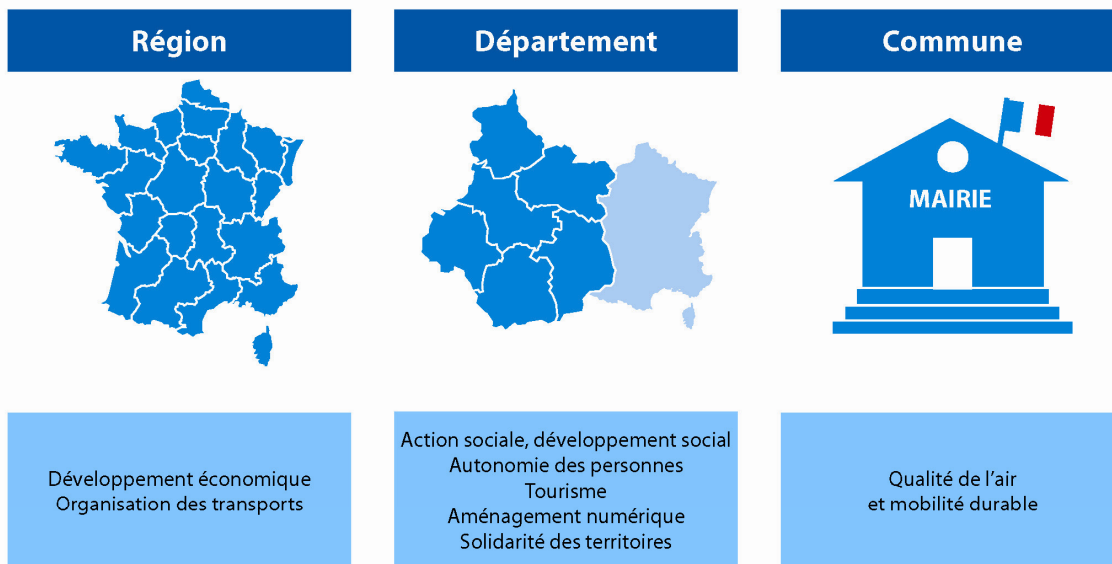
La région est consacrée chef de file en matière de développement économique et d'organisation des transports.

Le département est consacré chef de file de l'action sociale et du développement social, de l'autonomie des personnes, du tourisme, de l'aménagement numérique et de la solidarité des territoires.

La commune, ou l'intercommunalité, est consacrée chef de file des compétences relatives à la qualité de l'air et à la mobilité durable.



Chefs de file : qui fait quoi ?



Dans chaque région est créée la conférence territoriale de l'action publique pour simplifier et rendre plus lisibles les politiques publiques menées par l'Etat et les collectivités.

Chaque conférence territoriale adopte un pacte **de gouvernance territoriale** : à travers un schéma d'organisation des compétences entre collectivités, il prévoit pour chaque compétence, la création de services communs et de guichets uniques et la simplification des subventions des collectivités territoriales.

Pacte de gouvernance territoriale

Le pacte de gouvernance territoriale constitue le cadre dans lequel les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre coordonnent leurs interventions et définissent, dans le cadre de leurs compétences, des modalités d'organisation de l'action publique adaptées aux particularités locales pour rationaliser l'organisation de leurs services. Ce pacte se matérialise par des schémas d'organisation, qui définissent les modalités locales de l'exercice de chaque compétence. Il est adopté à l'issue de la conférence territoriale de l'action publique.



Chaque région et chaque département élaborent obligatoirement un schéma d'organisation pour chacune des compétences dont ils sont le chef de file. Pour chaque compétence partagée (c'est-à-dire ni exclusive ni menée par un chef de file), la conférence territoriale de l'action publique peut désigner la collectivité territoriale qui élabore son schéma d'organisation à l'échelle régionale entre toutes les collectivités. Chaque région et chaque département peuvent enfin élaborer des schémas d'organisation pour chacune de leur compétence exclusive.

Les collectivités qui n'adoptent pas le pacte de gouvernance territoriale ne peuvent plus bénéficier des **financements croisés** (cumul de subventions des autres collectivités).

Financement croisés

Les financements croisés désignent les interventions financières (subventions) cumulées de plusieurs personnes publiques sur une même opération publique (exemple : interventions financières de la région et du département sur un même projet).

Chaque collectivité concernée qui n'adopte pas le pacte de gouvernance territoriale ne peut plus bénéficier du montant maximal de subventions autorisé (80 %).

La Chambre régionale des comptes évalue les effets du pacte de gouvernance territoriale, avant sa révision, en termes **d'économie et de rationalisation des interventions publiques**.

La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département

Les communes, les départements, la région et leurs groupements qui ne respectent pas les schémas d'organisation de compétence adoptés par chaque conseil régional et chaque conseil général ne peuvent plus percevoir de subventions de ces derniers pour un projet concerné.



L'affirmation des métropoles

> renforcer le rôle international des grandes métropoles

Les dispositions spécifiques à l'Île-de-France

Au 31 décembre 2015, les trois départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne seront obligatoirement couverts par des intercommunalités à fiscalité propre formant un ensemble d'au moins de 300 000 habitants (et 200 000 habitants pour les intercommunalités à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, en dehors de la petite couronne).

Etablissement public regroupant Paris et les intercommunalités à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris, **la Métropole de Paris est créée au 1er janvier 2016** pour conduire des actions d'intérêt métropolitain de développement durable et d'amélioration de la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

La Métropole de Paris élabore et met en œuvre un projet métropolitain, comprenant notamment un plan climat énergie métropolitain et dispose d'un fonds d'investissement métropolitain.

Plan climat énergie métropolitain

Elaboré à l'échelle de la Métropole de Paris, le Plan Climat énergie métropolitain créé par le projet de loi définit les programmes d'action de la Métropole pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, de la distribution et de l'utilisation des ressources énergétiques.

En association avec l'Etat et les départements, la Métropole de Paris programme dans le cadre d'un **plan métropolitain de l'urgence sociale**, la réalisation et la rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées (dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement).

Plan métropolitain de l'urgence sociale

Elaboré par la Métropole de Paris en association avec l'Etat et les départements, le plan métropolitain de l'urgence sociale définit, à l'échelle de l'unité urbaine, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.



La Métropole de Paris élabore et met en œuvre un **plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement** compatible avec les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France et du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement créé, qui s'impose aux programmes locaux de l'habitat (PLH), aux contrats de développement territorial (CDT), aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales.

Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement

Elaboré un an après sa création par la Métropole de Paris, ce plan décline au niveau de chacune des intercommunalités membres de Paris Métropole, les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, qui fixe notamment les objectifs globaux et leurs déclinaisons territoriales en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

La Métropole pourra recevoir de l'Etat une délégation de compétences dans le domaine du logement pour favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement.

Composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux d'Ile-de-France, une **conférence métropolitaine** est créée pour coordonner les interventions des différents niveaux de collectivités.

Conférence métropolitaine

Le projet de loi crée trois types de conférences métropolitaines dans les métropoles de Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence.

Sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Créée à Lyon comme instance de coordination entre la Métropole et les communes situées sur son territoire, la conférence métropolitaine comprend les maires des communes et les vice-présidents des conférences locales des maires. Elle élabore dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes incluses dans son périmètre

En Ile-de-France, la conférence métropolitaine, composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Ile-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Ile-de-France, garantit la



cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

Un conseil de développement est créé pour associer les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris.

Conseil de développement

Créés en 1995, les conseils de développement constituent des instances consultatives représentant les milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, obligatoires pour les pays et les aires urbaines de plus de 50 000 habitants comptant une commune de plus de 15 000 habitants (principalement dans les communautés urbaines et d'agglomérations). Le projet de loi les étend à toutes les aires urbaines et développe leurs missions, au-delà de l'association par les collectivités à l'élaboration des documents de prospective et de planification, notamment en matière d'évaluation des politiques publiques.

Le conseil régional d'Ile-de-France élabore et met en œuvre un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement pour fixer les objectifs globaux et leurs déclinaisons territoriales en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Un fonds de solidarité entre tous les départements de la région Ile-de-France est créé pour un montant de 60 M€, objectif de ressources fixé ex ante.

Fonds de solidarité

Créé par le projet de loi, le fonds de solidarité a pour objectif d'instaurer une solidarité financière entre les départements de la région d'Ile-de-France sur le modèle du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF), en prenant en compte la richesse des collectivités territoriales et leur niveau de charges. Les ressources du fonds sont fixées ex ante dans la loi à 60 millions d'euros.

Le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), l'autorité organisatrice des transports et la société du Grand Paris (SGP), qui réalise les nouvelles lignes de transport, **coordonnent plus efficacement leurs interventions** pour la réalisation de programmes et d'opérations d'investissement, l'organisation des enquêtes publiques et l'acquisition des matériels concernant le réseau de transport public du Grand Paris.

Les missions de **l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD)** et de **l'établissement public d'aménagement de La Défense**



Seine Arche (EPADESA) sont enfin clarifiées pour mieux gérer le premier quartier d'affaires d'Europe.

EPGD

Etablissement public local à caractère industriel et commercial (regroupant les communes de Courbevoie et Puteaux ainsi que le département des Hauts-de-Seine) créé en 2007, l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD) a pour mission de gérer les ouvrages et espaces publics et services d'intérêt général, situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Défense qui lui sont soit transférés, soit mis à disposition.

EPADESA

Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'EPADESA est issu de la transformation en 2010 de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense (EPAD), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé en 1958. Il a pour mission l'aménagement et le devenir du quartier d'affaires de La Défense.

Les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon

Une collectivité territoriale à statut particulier dénommée **Métropole de Lyon est créée au 1er avril 2015**, par transformation de la communauté urbaine de Lyon, et **en lieu et place du département**, dont elle exerce toutes les compétences sur son territoire (outre les compétences d'une métropole et, le cas échéant, certaines compétences régionales si accord avec la région).

Métropole de Lyon

Créée au 1er avril 2015 par transformation de l'actuelle communauté urbaine de Lyon et en lieu et place du département, cette collectivité territoriale à statut particulier a vocation à exercer dans son ressort les compétences d'un département, certaines compétences régionales et les compétences d'un EPCI de type métropole.

L'Etat peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon qui en aura fait la demande l'ensemble des compétences dans le domaine du logement : l'attribution des aides à la pierre, la gestion de tout ou partie du contingent préfectoral de réservation des logements sociaux, la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant (DALO), la mise en œuvre des procédures de réquisition et la gestion de l'hébergement d'urgence.



La Métropole peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

Les dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Une intercommunalité à fiscalité propre dénommée **Métropole d'Aix-Marseille-Provence est créée au 1er janvier 2015** par substitution à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et à la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Métropole Aix-Provence -Marseille

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé au 1er janvier 2015, il se substituera à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et à la communauté d'agglomération du Pays de Martigues. La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences des métropoles de droit commun, mais délègue l'exercice de certaines, notamment de proximité, à des conseils de territoire constitués à l'intérieur de la métropole.

Elle exerce l'ensemble des compétences transférées par les communes et les intercommunalités intégrées dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble de son périmètre.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences des métropoles de droit commun.

Composés d'élus et dotés d'un budget de fonctionnement et d'investissement, **les conseils de territoires** de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont créés pour se voir déléguer l'exercice de certaines compétences métropolitaines obligatoires et facultatives confiées par les communes membres.



Conseils de territoire

Instances locales composées de conseillers de la métropole représentant les communes incluses dans le périmètre du conseil de territoire et présidées par un président élu en leur sein, les conseils de territoire émettent des avis sur les politiques métropolitaines intéressant leur périmètre, mais également sur toute affaire portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat. Facultatifs pour les métropoles, ils sont en revanche obligatoires pour la métropole Aix-Marseille-Provence, où ils exercent des compétences métropolitaines de proximité.

La métropole

La métropole est créée par transformation de toutes les communautés d'agglomération ou urbaines à fiscalité propre qui rassemblent plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants.

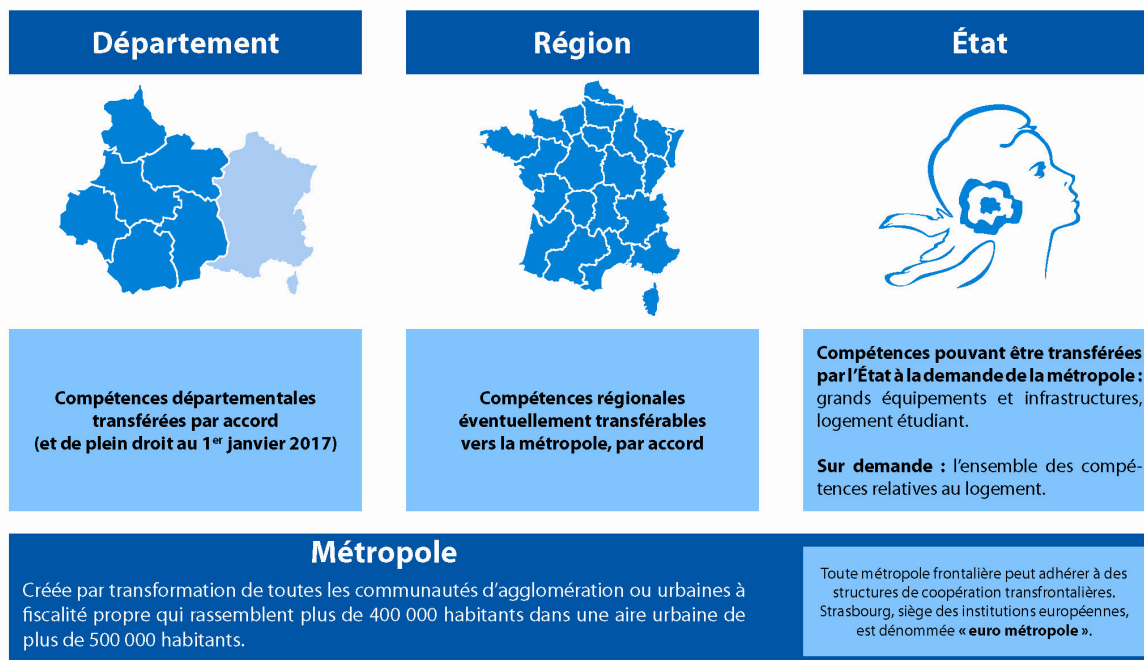
La métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « **euro métropole** » de Strasbourg.

L'Etat peut déléguer par convention à la Métropole qui en aura fait la demande l'ensemble des compétences dans le domaine du logement : la gestion des aides à la pierre, la gestion de tout ou partie du contingent préfectoral de réservation de logements sociaux, la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant (DALO), la mise en œuvre des procédures de réquisition et la gestion de l'hébergement d'urgence.

Par accord, la **métropole peut exercer, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, ses compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement, d'action sociale, de programme départemental d'insertion, d'aide aux jeunes en difficultés, de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, de transports scolaires, de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, de zones d'activités et de la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.** L'ensemble de ces compétences départementales sont transférées de plein droit à la métropole au 1er janvier 2017.



Métropoles : quels transferts de compétences ?



Par accord, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences régionales.

La métropole peut, par ailleurs, à sa demande, se voir transférer par l'Etat, outre de grands équipements et infrastructures, la compétence relative au logement étudiant.

Les métropoles frontalières peuvent adhérer à des structures de coopération transfrontalière. La métropole de Lille pourra ainsi voir son statut de métropole européenne renforcé au-delà de ses frontières nationales.

A l'intérieur de son territoire, chaque métropole peut mettre en place des conseils de territoire, dotés d'un budget de fonctionnement et d'investissement alimenté par une dotation de gestion du territoire.



Dispositions relatives aux actuelles communautés urbaines

Les communautés d'agglomérations de plus 400 000 habitants peuvent devenir des communautés urbaines encore plus intégrées.

Les communautés urbaines deviennent pleinement compétentes pour les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les réserves foncières, la politique du logement et l'habitat (avec la suppression de l'intérêt communautaire en la matière).

Les établissements publics fonciers

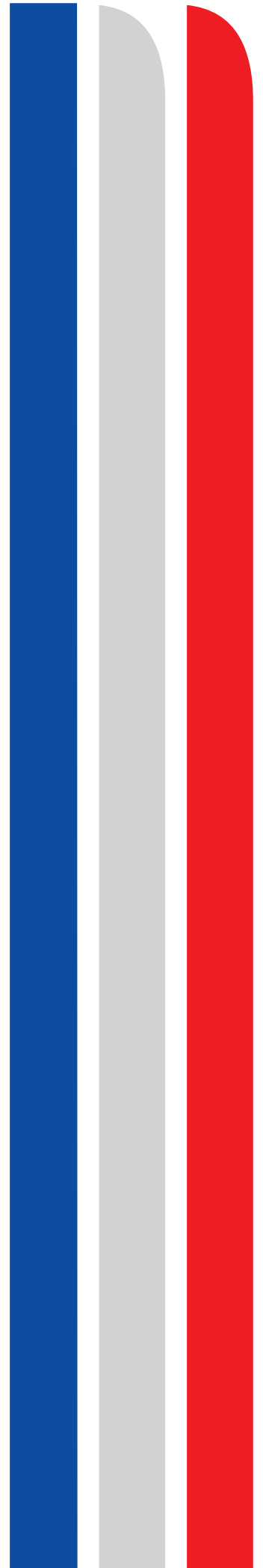
Chaque région est obligatoirement couverte par au plus un établissement public foncier d'Etat pour gérer durablement le foncier agricole et d'habitation.

Etablissement public foncier d'Etat

Placés sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme, les établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques. Ils peuvent mettre en œuvre leurs compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, avec l'accord de celle-ci.

RÉFORME DE L'ÉTAT
DÉCENTRALISATION
FONCTION PUBLIQUE

**MOBILISER
LES RÉGIONS
POUR LA CROISSANCE
ET L'EMPLOI
ET PROMOUVOIR
L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES**





Les conditions de la croissance économique

Le développement économique

> favoriser le développement économique des territoires par un soutien renforcé à la recherche, à l'innovation, aux transferts de technologies et de ressources et aux pôles de compétitivité

La région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités locales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat.

Chaque région décide les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises, d'innovation, d'internationalisation dans le cadre d'un **schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**.

Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

Adopté dans l'année suivant le renouvellement général des conseils régionaux et après concertation avec l'Etat, les collectivités locales, les métropoles et les organismes consulaires, ce schéma définit la stratégie régionale de soutien aux entreprises. Il fixe les conditions d'exercice des compétences régionales en matière de développement économique, dont la région est le chef de file.

Il prévoit les cas de délégation éventuelle de ces compétences à d'autres collectivités, dont les actes doivent être compatibles avec le schéma. Il prend en compte la stratégie arrêtée sur leurs territoires par les métropoles.

Chaque région coordonne l'action des toutes les collectivités en direction des entreprises. Elle devient ainsi **le guichet unique** en matière d'aide économique aux entreprises

Guichet Unique

Le guichet unique consiste à faciliter les démarches des administrés (habitants, entreprises, associations etc...) en ayant un interlocuteur unique, pour ce qui concerne l'information, la gestion d'un dossier d'aide ou le règlement de factures par exemple. Le projet de loi fait de la région le guichet unique pour les aides aux entreprises

Chaque région et chaque métropole devient seule compétente pour accorder des aides à des entreprises en difficulté.

Chaque région et chaque métropole devient compétente pour soutenir des organismes de participation à la création ou à la reprise d'entreprises.



Chaque région peut entrer plus simplement au capital des sociétés d'accélération des transferts de technologies (SATT).

Les communes et les intercommunalités (les EPCI à fiscalité propre, lorsque la compétence leur a été transférée) deviennent seules compétentes pour l'aide à l'immobilier aux entreprises.

Les fonds européens

L'Etat confie à chaque région qui le demande, tout ou partie de la **gestion des fonds européens** de développement économique, rural, agricole ou sociaux pour la période 2014-2020, par transfert de l'autorité de gestion ou par délégation de gestion. Chaque région qui gère les fonds européens à partir de 2014 peut confier, par délégation de gestion, aux conseils généraux, les actions relevant du fonds social européen.

Gestion des fonds européens

Dans le cadre de sa « stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive », l'Union européenne prévoit de mettre au service des Etats membres pour la période 2014 – 2020 les fonds européens suivants : fonds de développement économique régional (FEDER), fonds social européen (FSE), fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Le projet de loi permettra aux régions qui le souhaitent d'instruire les projets éligibles à ces fonds à la place des services de l'Etat.



L'emploi et l'avenir de la jeunesse

La formation professionnelle

> Faciliter les évolutions professionnelles

La région a la responsabilité de garantir l'accès de toute personne à la formation professionnelle. Elle est compétente vis-à-vis de tous les publics, y compris les personnes handicapées, les Français établis hors de France, les détenus, relevant jusqu'à présent de la compétence de l'Etat. La région devient l'acheteur unique de **formations collectives** pour le compte des départements qui le souhaitent et de Pôle emploi.

La région devient compétente pour lutter contre l'illettrisme, pour l'acquisition des compétences clés et pour l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et le conseil national de l'emploi fusionnent en un **conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle** pour assurer, dans les domaines très liés de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation, une concertation renforcée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les forces vives de la Nation.

Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation

Il réunit les missions du Conseil national de l'emploi et du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, pour une meilleure concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les forces vives de la Nation dans ces domaines très liés (emploi, formation professionnelle, orientation).

L'apprentissage

> Clarifier les compétences pour développer l'apprentissage

Les centres de formation d'apprentis d'Etat sont totalement transférés aux régions, investies d'une compétence exclusive.



L'orientation

> Accorder un rôle nouveau aux régions, qui coordonnent le service public de l'orientation

La région coordonne et anime le service public de l'orientation, défini au niveau national : elle assure sa mise en œuvre hors des établissements scolaires, dans le cadre des centres d'information et d'orientation.

Service public de l'orientation

Il rassemble les acteurs de l'orientation : enseignants, personnels de l'Etat spécialisés dans l'orientation (notamment les conseillers d'orientation psychologues), collectivités territoriales, organisations professionnelles, entreprises et associations (notamment les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation financées principalement par les collectivités locales). Le projet de loi confie aux régions la coordination des actions de tous les organismes participant au service public de l'orientation, en particulier la labellisation des organismes d'orientation, compétence jusqu'ici attribuée aux services de l'Etat.

L'enseignement supérieur et la recherche

> Etablir un schéma régional pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Chaque région arrête ses priorités pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation dans le cadre d'un schéma régional.

Chaque région coordonne la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle auprès des jeunes.



Promouvoir l'égalité des territoires

L'ingénierie territoriale

Chaque département peut assurer l'assistance technique en appui aux communes isolées et aux petites intercommunalités ne disposant pas des ressources suffisantes pour la conduite de projets structurants de voirie, d'aménagement du territoire et de l'habitat.

L'amélioration de l'accessibilité des services à la population

Les Maisons de services au public sont créées dans les zones rurales ou urbaines éloignées pour assurer l'accès des populations aux services au public, qu'ils soient assurés par l'Etat, les collectivités ou des entreprises privées de services (poste, gaz, électricité...) en recourant au besoin à de nouvelles formes de services dématérialisés.

Maisons de services au public

Les Maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Ils peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que, dans le respect des règles qui leur sont applicables notamment en matière de concurrence, des services privés.

L'Etat et le conseil général organisent dans chaque département, après avis des communes et de leurs groupements, l'amélioration de l'accès des citoyens aux services à la population, en termes de temps d'accès au service, de coût du service (par un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental, comprenant un plan de mutualisation des services).

L'aménagement numérique des territoires

Chaque département assure la cohérence des équipements numériques entre les initiatives publiques et les investissements privés, dans le cadre d'un **schéma directeur territorial d'aménagement numérique**, qui peut être également inter départemental.

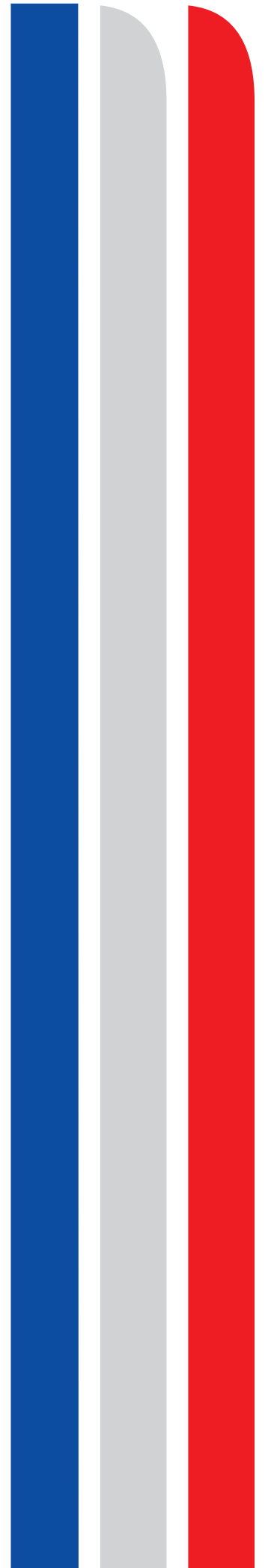


Schéma directeur territorial d'aménagement numérique

Elaboré en concertation avec les opérateurs de communications électroniques et avec l'Etat, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique est adopté par chaque département. Il définit une stratégie de développement des réseaux existants et en projet, prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaires, pour assurer la couverture du territoire départemental.

RÉFORME DE L'ÉTAT
DÉCENTRALISATION
FONCTION PUBLIQUE

**DÉVELOPPER
LES SOLIDARITÉS
TERRITORIALES
ET LA DÉMOCRATIE
LOCALE**





Les transferts de compétences

Les transports

> Une meilleure organisation des transports pour rapprocher les salariés des entreprises sur les territoires

Chaque région peut rouvrir des lignes ferroviaires fermées à la circulation des trains ou réservées au trafic de marchandises, créer ou exploiter des infrastructures de transports non urbains de personnes ou de marchandises, ferrés ou guidés, d'intérêt régional.

Les régions concernées peuvent également créer des lignes de bus entre deux régions.

Chaque région va pouvoir assurer la complémentarité des réseaux et des services de transports publics (bus, trains, tramways, métros), la cohérence des tarifs et des correspondances par la billettique, dans le cadre du **schéma régional de l'intermodalité des transports publics**.

Schéma régional de l'intermodalité des transports publics

Adopté par la région après consultation des autres collectivités autorités organisatrices de transport, il coordonne les politiques de mobilité durable à l'échelle régionale en matière d'offre de services, d'information aux usagers, de tarification et de billettique. Son objectif est de mieux organiser l'intermodalité pour que les citoyens puissent se rendre d'un point A à un point B en utilisant plusieurs moyens de transport sans avoir à changer sans cesse de billet, et avec des correspondances fluides entre ces moyens de transport.

Les régions concernées peuvent imposer des obligations de service public pour les liaisons aériennes intérieures à la France et sélectionner un exploitant pour ces liaisons.

Le logement étudiant

> Augmenter l'offre de logement étudiant

Les régions, les communes ou les intercommunalités peuvent se voir confier la construction et l'équipement des logements étudiants, dont les centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires restent gestionnaires.



Les langues régionales

La région a compétence pour préserver les langues régionales, dont la connaissance peut être promue par les activités éducatives complémentaires.

Les établissements et services d'aide par le travail

> Améliorer l'insertion professionnelle des personnes handicapées

Avec le transfert des **établissements sociaux d'aide par le travail (ESAT)** chaque département renforce son rôle de pilotage en matière de handicap, permettant d'améliorer l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

ESAT

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) accueillent, sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des adultes handicapés ayant une capacité de travail très faible, et qui, de ce fait, ne peuvent momentanément ou durablement exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée, ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils assurent l'accompagnement médico-social et l'intégration de la personne handicapée par une activité à caractère professionnel.



L'aménagement écologique et la transition énergétique

Les autorités organisatrices de la mobilité urbaine

> Développer les modes de transports durables

Les autorités organisatrices de transports urbains deviennent **autorités organisatrices de la mobilité urbaine** pour développer les usages partagés de l'automobile, comme l'auto partage ou le covoiturage, et la mise à disposition de vélos en libre-service, par exemple.

Autorité organisatrice de la mobilité urbaine

Créées par ce projet de loi, les autorités organisatrices la mobilité urbaine organisent les services réguliers de transport public. Elles concourent au développement des modes de transport alternatifs (de type vélos en libre-service) et des usages partagés de la voiture (auto-partage ou covoiturage). Elles peuvent, en outre, organiser des services de transport de marchandises et de logistique urbaine.

L'énergie

> Rationaliser les compétences dans le domaine de l'énergie

La commune est clairement identifiée comme compétente en matière de production d'électricité, ce qui met fin à des doublons administratifs et à des interventions redondantes entre les différents échelons territoriaux.

La gestion des milieux aquatiques

> Lutter plus efficacement contre les inondations

Les communes et leurs regroupements deviennent responsables de la gestion des milieux aquatiques, en particulier l'entretien des cours d'eau, y compris appartenant à des propriétaires privés, pour lutter efficacement contre les inondations.



La démocratie et la transparence de l'action locale

La transparence et la responsabilité financière

Toute collectivité locale qui a fait l'objet d'un examen de la gestion de la chambre régionale des comptes (environ 700 par an) doit, dans un délai d'un an après la présentation du rapport à l'assemblée délibérante, **rendre compte** devant cette dernière des actions qu'elle a entreprises pour donner suite aux observations.

Tout avis rendu par une chambre régionale des comptes sur une situation dégradée d'une collectivité locale ou d'un de ses groupements est rendu immédiatement **public** sans attendre la présentation ou le vote de l'assemblée délibérante de l'organisme concerné.

Lorsqu'une collectivité met en œuvre un plan de redressement de ses comptes dans le cadre du budget réglé par le Préfet, elle ne peut plus effectuer de dépenses ou recouvrer des recettes au-delà des montants arrêtés tant en fonctionnement qu'en investissement.

Dans les plus grandes collectivités (régions, départements et communes de 10 000 habitants et plus), le débat d'orientation budgétaire devra s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires, présentant de manière synthétique les informations comptables et budgétaires, relatives à la gestion de l'endettement, la structure de la dette, la structure et l'évolution des effectifs et des principaux postes de dépenses. Le rapport d'orientations budgétaires des intercommunalités et des communes membres sont obligatoirement transmis entre eux.

Les communes, départements, régions et intercommunalités doivent joindre à chaque budget primitif et compte administratif annuels une **présentation brève et synthétique des informations financières, pour les rendre plus accessibles aux citoyens**. Lorsque qu'un site Internet existe, ces présentations doivent être mises en ligne.

Pour toute opération d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, une étude d'impact devra être obligatoirement présentée par l'exécutif à l'assemblée délibérante pour améliorer son information et la transparence financière de ses décisions.

La Cour des comptes coordonne une expérimentation légale de certification des comptes des collectivités territoriales sur la base du volontariat, pour celles dont les produits de fonctionnement excèdent le seuil de 200 millions d'euros.



Le fonctionnement des assemblées locales et la participation des citoyens

Les communes de plus de 50 000 habitants doivent **créer une commission des finances** qui se réunit avant chaque délibération de nature budgétaire.

A la demande du Président du conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional peut **évaluer les politiques publiques** auxquelles la région participe.

L'exercice des mandats locaux

Le projet de loi prévoit que lorsque le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le maintien d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions, le vote doit être organisé à bulletin secret.

Les conseils de développement

Rassemblant des représentants de la société civile, **les conseils de développement sont étendus aux aires urbaines de moins de 50 000 habitants** pour renforcer la démocratie locale. Ils sont obligatoirement consultés sur l'élaboration et l'évaluation de politiques publiques locales de développement durable, peuvent s'autosaisir et être consulté sur toute question relative au territoire.

Le droit de pétition

Le droit de pétition pour les citoyens dans les communes est étendu à toute demande d'inscription d'une délibération au conseil municipal ; son exercice est en outre facilité : **le seuil requis de citoyens signataires est divisé par deux.**

L'accès aux données publiques

Les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et les intercommunalités possédant un site Internet propre y **mettent à disposition des citoyens les informations publiques** dont elles disposent sous forme électronique (« open data »).

Open data

L'open data désigne le projet de mise à disposition des données publiques de l'Etat ou des collectivités locales.



Le renforcement de l'intégration communautaire

> Rationaliser les circuits de décisions et supprimer les superpositions de politiques publiques

Dans le cadre du pouvoir de police spéciale transféré, chaque président d'intercommunalité peut régler de façon cohérente sur son territoire l'assainissement et la délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics de collecte.

Sauf opposition des maires, chaque président d'intercommunalité compétent en matière de voirie peut exercer le pouvoir de police de la circulation sur les voies communales et intercommunales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations. Il peut également délivrer les autorisations de stationnement aux exploitants de taxi.

Chaque communauté de communes exerce quatre compétences obligatoires nouvelles supplémentaires en lieu et place des communes :

- la promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme,
- l'assainissement collectif et non collectif
- la gestion des milieux aquatiques,
- la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Chaque communauté de communes peut exercer deux compétences optionnelles supplémentaires en lieu et place des communes :

- la politique de la ville,
- la création et la gestion des maisons des services au public.

Chaque communauté de communes doit élaborer (ou participer à l'élaboration) un schéma de cohérence territoriale, obligatoire mais qui n'existe pas encore partout.

Chaque communauté de communes définira désormais l'intérêt communautaire par son seul organe délibérant (sans avoir à faire délibérer chaque commune membre).

Chaque communauté d'agglomération devient pleinement compétente pour les actions de développement économique, la voirie et les parcs de stationnement, les dispositifs contractuels en matière de politique de la ville (avec la suppression de l'intérêt communautaire en la matière).

Le régime applicable aux services communs des intercommunalités et de leurs communes est sécurisé par le transfert de plein droit à l'intercommunalité des



agents communaux (avec continuité des droits et des contrats) et la définition plus précise des missions pouvant être confiées à un service commun).

Outre la prise en charge des fonctions support (ressources humaines, finances...), les services communs des intercommunalités et de leurs communes peuvent désormais concerner la préparation des décisions des maires, qu'il s'agisse de leurs attributions exercées au nom de la commune ou de celles qui le sont au nom de l'Etat.

Un coefficient d'intégration fonctionnel pour les intercommunalités à fiscalité propre est créé pour inciter financièrement à la mutualisation des services entre les intercommunalités et leurs communes membres.

Coefficient d'intégration fonctionnel

Introduit par le projet de loi pour inciter les intercommunalités et leurs communes membres à mutualiser leurs services, ce coefficient mesure, pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la part des dépenses mises en commun par les communes membres au sein de l'intercommunalité

La maîtrise de l'urbanisme

Pour lutter contre l'étalement urbain, les communautés de communes et d'agglomération élaborent le plan local d'urbanisme (PLU) à la place des communes, qui restent responsables de la délivrance des permis de construire (cette mesure devra s'appliquer dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi).

PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il se compose d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire. Le projet de loi dispose qu'il est élaboré obligatoirement au niveau intercommunal afin de dépasser les frontières communales pour l'aménagement du territoire.



Le cadre de gouvernance national pour l'action publique locale

La refondation du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales et le Haut Conseil des Territoires

Absorbant toutes les instances existantes réunissant l'Etat et des collectivités territoriales, **le Haut Conseil des Territoires (HCT)** est créé pour assurer la cohérence des politiques publiques : consultation sur toute réforme intéressant les collectivités territoriales et sur tout acte législatif de l'Union européenne ayant un impact sur les collectivités territoriales, et est associé à toute évaluation des politiques publiques partagées.

HCT

Présidé par le Premier ministre, le Haut Conseil des Territoires constitue le cadre du dialogue permanent entre l'Etat et les collectivités territoriales visant à assurer la cohérence des politiques publiques menées conjointement. Le HCT peut être consulté sur toutes propositions de réforme intéressant les collectivités territoriales et débattre, à la demande du Premier ministre, de tout projet de loi relatif à aux collectivités territoriales, ainsi que sur toute proposition d'acte législatif de l'Union européenne ayant un impact sur les collectivités territoriales.



La maîtrise de l'intervention normative dans les politiques décentralisées et partenariales

> Limiter l'inflation normative pour améliorer la compétitivité

Le champ de compétence et la portée des avis de la **commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)** sont renforcés. Les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat peuvent consulter la CCEN sur l'impact financier pour les collectivités locales de toute proposition de loi des députés et sénateurs concernant les collectivités territoriales.

CCEN

Installée en 2008 et composée d'élus, la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) est aujourd'hui une formation restreinte du Comité des finances locales (CFL), consultée obligatoirement sur l'impact financier des projets de textes réglementaires ou communautaires concernant les collectivités territoriales. Le projet de loi renforce les compétences de la CCEN, devenue formation du HCT, afin de la conforter dans son rôle de régulateur des normes applicables aux collectivités territoriales, qu'il s'agisse du flux des projets de textes proposés par le Gouvernement ou du stock des normes existantes.

L'action extérieure des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des autorités locales extérieures pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Action extérieure des collectivités

Dans plus de 140 pays, les collectivités territoriales françaises et leurs groupements participent au rayonnement de la France, en particulier par la voie de la coopération institutionnelle, culturelle et économique avec leurs homologues étrangers et par de nombreux projets en faveur du développement.



Dispositions relatives aux agents et aux compensations financières

Dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi, les services de l'Etat pourront être mis à disposition et, le cas échéant, transférés.

Des solutions dérogatoires seront prévues pour la compétence relative à la gestion des programmes européens.

La compensation financière des transferts de compétences inscrits dans la présente loi s'effectuera au « coût historique » d'exercice par l'Etat des compétences transférées.

RÉFORME DE L'ÉTAT
DÉCENTRALISATION
FONCTION PUBLIQUE

**LOIS DE DÉCENTRALISATION
ET DE RÉFORME
DE L'ACTION PUBLIQUE**

7 points clés

pour une action publique simplifiée,
plus proche des citoyens,
donc plus efficace
et moins coûteuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
À LA DÉCENTRALISATION

**Dans un contexte de crise,
donner aux acteurs publics
les moyens de mettre en œuvre
efficacement les priorités
du Gouvernement...**

1 > **Priorité à la croissance et à la compétitivité**

- Création du statut des métropoles pour affirmer le rôle des grandes agglomérations comme **moteurs de la croissance économique et de l'attractivité du territoire.**
- Développement économique des territoires, par un soutien renforcé aux entreprises, à la recherche, à l'innovation, aux transferts de technologies, et aux pôles de compétitivité
- **Simplification de la relation collectivités/entreprises**
- Décentralisation de la gestion des **fonds européens**

2 > **Priorité à l'emploi et à la jeunesse**

- Clarification des compétences, confortant la région, en matière de **formation professionnelle et d'apprentissage**
- Rôle nouveau confié aux régions, qui coordonnent les actions des organismes participant au **service public de l'orientation**
- **Transfert du logement étudiant** aux collectivités qui en font la demande

3 > **Priorité à la solidarité territoriale, sociale et environnementale**

- **Rôle conforté du département** en matière de solidarités sociales, d'aménagement des territoires ruraux, d'aménagement numérique et d'ingénierie territoriale
- Clarification des compétences de la **transition écologique** et de mobilité durable (avec les intercommunalités, chefs de file), de gestion de la qualité de l'air et des milieux aquatiques
- **Meilleure protection des espaces agricoles ou industriels** (urbanisme intercommunal et gestion régionale du foncier)

4 > **Priorité à l'accès de tous aux services publics**

- Création des Maisons de services au public
- Meilleure organisation des transports publics et développement de l'intermodalité par la mise en place de schémas régionaux

**... en responsabilisant
les collectivités pour une action
publique locale simplifiée
donc plus efficace
et moins coûteuse**

5 > Une action publique plus efficace, adaptée à la diversité de nos territoires

- Affirmation de chefs de file sur les politiques partagées entre les collectivités
- Création des Conférences Territoriales de l'Action Publique et conclusion de pactes de gouvernance territoriale pour organiser efficacement l'action publique à l'échelle régionale et adapter l'exercice des compétences aux réalités locales
- Création d'un espace de dialogue permanent entre l'État et les collectivités : le Haut Conseil des Territoires.

6 > Une action publique moins coûteuse grâce à des outils incitatifs

Rationalisation des circuits de décisions en supprimant les superpositions inutiles :

- conclusion de schémas d'organisation des compétences et de mutualisation de service, conditionnant le maintien des financements croisés notamment
- renforcement des intercommunalités et incitations à la mutualisation de services, pour contribuer à la maîtrise des dépenses publiques

7 > Une action publique plus transparente et plus démocratique

- Informations financières rendues plus accessibles aux citoyens
- Approfondissement de l'open data pour faciliter l'accès des citoyens aux données publiques sous forme numérique
- Extension du droit de pétition